

## Chapitre IV

### *Dispositions diverses et finales*

ART. 27. – Les contrôles nécessaires pour la délivrance ou le retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité, des certificats de navigabilité spéciaux ou des autorisations de vol spécial, sont assurés par les services compétents relevant du département chargé de l'aviation civile ou par les organismes agréés, à cet effet, selon les conditions et modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 28. – L'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile peut, dans certains cas, accorder des exemptions ou des dérogations au respect des spécifications techniques visées aux articles 15 ou 18 ci-dessus, notamment l'extension des butées des tâches de maintenance ou les durées de vie des équipements.

Toutefois, ces exemptions ou dérogations ne doivent pas être préjudiciables au niveau de sécurité aérienne acceptable selon les standards internationaux en la matière. Elles doivent avoir un champ d'application limité et être soumises à un contrôle approprié.

Lorsqu'il est constaté que l'exemption ou la dérogation prévue sont susceptible de nuire à la sécurité de l'aviation civile, il y est mis fin immédiatement

ART. 29. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel».

Sont abrogées, à compter de cette date, les dispositions des articles 12 à 19 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les arrêtés régissant, à ladite date, la conception, la production, la maintenance et la navigabilité des aéronefs demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 30. – Le ministre du transport et de la logistique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1445 (14 mai 2024).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre du transport  
et de la logistique,*

MOHAMMED ABDELJALIL.

**Décret n° 2-23-275 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) relatif à l'immatriculation, à l'identification, à l'inscription des hypothèques et à la vente forcée des aéronefs.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n° 1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) notamment ses articles 4, 8, 10, 13, 15, 16, 58, 65, 84 et 310 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 7 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 rejeb 1445 (8 février 2024),

DÉCRÈTE :

### **Chapitre premier**

#### *Immatriculation et marques d'identification des aéronefs*

##### **Section première . – Immatriculation des aéronefs**

ARTICLE PREMIER. – La demande d'inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation des aéronefs prévu à l'article 4 de la loi susvisée n° 40-13, est déposée auprès des services compétents du département chargé de l'aviation civile. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

**1) Pour les personnes physiques** : Tout document établissant l'identité, la nationalité et le domicile du propriétaire de l'aéronef ;

##### **2) Pour les personnes morales** :

- tout document établissant la dénomination et le siège social, ainsi qu'une copie de ses statuts ;
- tout document permettant d'identifier son représentant légal ;

3) Tout document justifiant que le demandeur est le propriétaire de l'aéronef ;

4) Une copie du certificat de navigabilité, en cours de validité ;

##### **5) La fiche de pesée de l'aéronef** ;

6) Le justificatif de l'acquittement des droits prévus à l'article 12 de la loi précitée n° 40-13.

Outre les documents visés ci-dessus, la demande doit être accompagnée des documents ci-après :

##### **a - Lorsque l'aéronef est importé :**

- un justificatif d'acquittement ou d'exemption des droits de douane et autres taxes dues à l'importation ;
- le certificat de radiation ou tout autre document en tenant lieu délivré par l'autorité compétente du pays de la dernière immatriculation de l'aéronef, attestant que ledit aéronef est radié de son registre d'immatriculation ;

b - Lorsque l'aéronef, objet de la demande d'inscription est la propriété des personnes visées au c) de l'article 4 de la loi précitée n° 40-13 :

- les documents visés au a) ci-dessus ;
- tout document démontrant que l'activité principale du demandeur consiste dans l'affrètement et/ou la location-financement (leasing) des aéronefs ;
- une copie du contrat conclu avec des personnes physiques marocaines, avec des personnes physiques étrangères résidant au Maroc ou des personnes morales de droit marocain, conformément aux dispositions dudit article 4.

**ART. 2.** – La demande d'inscription est instruite par les services compétents du département chargé de l'aviation civile qui s'assurent que les documents l'accompagnant sont conformes et que le demandeur remplit les conditions prévues à l'article 4 de la loi précitée n°40-13.

À l'issue de l'instruction de la demande, il est procédé à l'inscription de l'aéronef sur le registre d'immatriculation si toutes les conditions requises sont remplies. Dans le cas contraire, l'aéronef ne peut pas être inscrit sur ledit registre. Le refus d'inscription motivé est adressé au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception.

L'inscription de l'aéronef sur le registre d'immatriculation donne lieu à la délivrance, par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, d'un certificat d'immatriculation établi selon le modèle annexé au présent décret.

Ce modèle peut être modifié par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

**ART. 3.** – Les modalités d'inscription des aéronefs sur le registre d'immatriculation, à titre exceptionnel, prévues à l'article 4 (alinéa 3) de la loi précitée n° 40-13 sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

**ART. 4.** – L'aéronef en construction est inscrit, à titre provisoire, sur le registre d'immatriculation suite à la déclaration préalable de son propriétaire, prévue à l'article 58 de la loi précitée n°40-13.

Cette déclaration, doit comporter, outre les mentions d'identification du déclarant, les caractéristiques de l'aéronef. Elle doit être signée par le propriétaire et le constructeur de l'aéronef en construction. En l'absence de signature du constructeur, la déclaration préalable doit être accompagnée de tout document signé par celui-ci prouvant que ledit aéronef est en construction. Elle est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, par tout moyen faisant preuve de réception.

Après l'achèvement de la construction de l'aéronef, il est procédé à l'inscription dudit aéronef au registre d'immatriculation conformément aux dispositions du présent chapitre.

Jusqu'à l'immatriculation définitive de l'aéronef, le récépissé de la déclaration délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les mentions portées sur la déclaration préalable.

**ART. 5.** – La demande d'inscription de mutation de propriété d'un aéronef sur le registre d'immatriculation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile par le nouveau propriétaire dudit aéronef ou son mandataire. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

**1)** Pour la personne physique : Tout document établissant l'identité, la nationalité et le domicile du propriétaire de l'aéronef ;

**2)** Pour la personne morale : Tout document établissant la dénomination, le siège social, et l'identité du représentant légal, ainsi qu'une copie de ses statuts ;

**3)** L'original ou une copie certifiée conforme de l'acte de cession de propriété ou tout document établissant le transfert de propriété ;

**4)** Le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 12 de la loi précitée n° 40-13.

**ART. 6.** – La demande d'inscription de contrat d'affrètement ou de location d'un aéronef sur le registre d'immatriculation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- l'original ou une copie certifiée conforme du contrat d'affrètement ou de location ;
- le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 12 de la loi précitée n° 40-13.

**ART. 7.** – La demande d'inscription de saisie conservatoire ou de saisie exécution d'un aéronef sur le registre d'immatriculation des aéronefs, est adressée par le créancier ou son mandataire à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- le procès-verbal de saisie conservatoire ou de saisie exécution de l'aéronef ;
- le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 12 de la loi précitée n°40-13.

**ART. 8.** – La demande d'obtention d'un extrait certifié conforme du registre d'immatriculation, prévu à l'article 10 de la loi précitée n°40-13, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

Cette demande doit être accompagnée du document justifiant le paiement des droits relatifs à l'obtention de l'extrait précité, prévus à l'article 12 de loi précitée n°40-13.

#### Section 2 . – Marques d'identification des aéronefs

**ART. 9.** – En application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 40-13, la marque de nationalité et la marque d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef sont les suivantes :

1 - La marque de nationalité de l'aéronef comprend les lettres C et N attachées l'une à l'autre comme suit : « CN » ;

2 - La marque d'immatriculation de l'aéronef séparée de la marque de nationalité par un tiret (-), consiste en un groupe de trois lettres attribuées à chaque aéronef, suite à une réservation préalable de ladite marque d'immatriculation.

Chaque aéronef a une marque d'immatriculation unique.

ART. 10. – La marque de nationalité et la marque d'immatriculation de l'aéronef sont peintes sur l'aéronef ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité.

En outre, la marque de nationalité et la marque d'immatriculation de l'aéronef, ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire doivent être inscrits sur une plaque en métal, à l'épreuve du feu, fixée dans un endroit apparent à proximité de l'entrée principale de l'aéronef.

Les modalités de la mise en place de tout moyen technologique permettant l'identification de l'aéronef sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 11. – L'autorisation prévue à l'article 15 de la loi précitée n°40-13, est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef concerné.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les documents :

1 - indiquant la nature de la publicité ou de la marque que le demandeur entend apposer sur la surface extérieure de l'aéronef ;

2 - démontrant que la publicité ou la marque est conforme aux instructions techniques déterminées par le constructeur de l'aéronef et qu'elles ne portent pas atteinte à la visibilité de la marque de nationalité et de la marque d'immatriculation.

ART. 12. – Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 40-13, l'emplacement de la marque de nationalité et de la marque d'immatriculation de l'aéronef, leurs dimensions, le type de caractère à utiliser, ainsi que les modalités de leur fixation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, en tenant compte des dispositions de la convention précitée relative à l'aviation civile internationale, notamment son annexe 7 relative aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs.

## Chapitre II

### *L'inscription des hypothèques et la vente forcée des aéronefs*

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 65 de la loi précitée n° 40-13 :

1 – La demande d'inscription d'une hypothèque sur un aéronef, établie selon le formulaire d'inscription d'hypothèque dûment renseigné par le demandeur est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, accompagnée des documents suivants :

- l'original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'hypothèque comprenant les droits dont l'inscription est requise ;

- le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 65 de la loi précitée n°40-13.

2 - La demande de renouvellement d'hypothèque sur un aéronef, établie selon le formulaire de renouvellement d'hypothèque dûment renseigné par le demandeur est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, accompagnée des documents suivants :

- l'original ou une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de renouvellement de l'hypothèque sur l'aéronef ;
- le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 65 de la loi précitée n° 40-13.

3 - La demande de radiation d'une hypothèque sur un aéronef, établie selon le formulaire de radiation d'hypothèque dûment renseigné par le demandeur est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, doit être accompagnée des documents suivants :

- une mainlevée signée par le créancier hypothécaire ou un jugement de main levée ayant acquis la force de la chose jugée ;
- le document justifiant le paiement des droits prévus à l'article 65 de la loi précitée n° 40-13.

ART. 14. – En application de l'article 84 de la loi précitée n°40-13, les mentions qui doivent figurer sur les avis et les affiches relatifs à la vente forcée d'un aéronef sont les suivantes :

- le lieu, la date et l'heure de la vente aux enchères ;
- les caractéristiques techniques de l'aéronef, notamment la marque d'immatriculation, la dénomination du constructeur, le type, le numéro de série, la masse à vide et l'aérodrome d'attache ;
- le prix d'ouverture des enchères.

## Chapitre III

### *Dispositions finales*

ART. 15. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel».

Sont abrogés, à compter de cette date, les articles 3 à 11 et 20 à 25 du décret n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les arrêtés régissant, à ladite date, l'immatriculation, l'identification et le régime juridique des aéronefs, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 16. – Le ministre du transport et de la logistique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 kaada 1445 (23 mai 2024).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre du transport  
et de la logistique,*

MOHAMMED ABDELJALIL.

\*

\* \*

**Annexe**

**au décret n° 2-23-275 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) relatif à  
l'immatriculation, à l'identification, à l'inscription des hypothèques  
et à la vente forcée des aéronefs**

**Modèle du certificat d'immatriculation d'aéronef**

المملكة المغربية Kingdom of Morocco وزارة النقل واللوجستيك Ministry of transport and logistics المديرية العامة للطيران المدني Directorate General of Civil Aviation	رقم شهادة التسجيل Certificate of registration number ..... شهادة التسجيل Certificate of Registration	
1- علامة الجنسية وعلامة التسجيل -1 Nationality and Registration mark -CN	2- تحديد صانع الطائرة ونوعها 2- Manufacturer and - Aircraft Designation	3- الرقم التسلسلي للطائرة 3-Aircraft Serial Number
4. اسم مالك الطائرة..... .....		
5. عنوان مالك الطائرة ..... .....		
6. إن الطائرة المبينة أعلاه قد تم تقييدها في دفتر تسجيل الطائرات بالمملكة المغربية طبقاً لمقتضيات الاتفاق الخاص بالطيران المدني الدولي المضى عليه بشيكاغو في 7 ديسمبر 1944 وأحكام القانون رقم 40.13 المتعلق بالطيران المدني.		
6. it is hereby certified that the above-mentioned aircraft has been duly registered on the Kingdom's civil aircraft register in accordance with the International Civil Aviation Convention signed on December 7, 1944 and the provisions of the law 40-13 related to civil aviation.		
سلمت هذه الشهادة في الرباط بتاريخ ..... مدير الطيران المدني Director of Civil Aviation Signature : _____		

.....:Base airport of the aircraft ..... مطار إلحاقي الطائرة:

يتعين إعادة هذه الشهادة إلى مكتب التسجيل في حالة بيع الطائرة المذكورة أو تحطيمها/تحطيمها.

This Certificate should be returned to the registration office in case of air craft's sale or destruction

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7305 du 25 kaada 1445 (3 juin 2024).

**Décret n°2-23-557 du 5 kaada 1445 (14 mai 2024) relatif à la qualité, la sécurité sanitaire et l'étiquetage des aliments pour animaux producteurs de produits alimentaires.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5, 8, 16 et 18 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 54 et 75 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 ramadan 1445 (4 avril 2024),

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER.** –Conformément aux dispositions des articles 5, 8, 16 et 18 de la loi susvisée n° 28-07, le présent décret fixe les conditions permettant d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire des aliments pour animaux destinés aux animaux producteurs de produits alimentaires ainsi que les conditions et modalités d'étiquetage desdits aliments pour animaux.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

**1) Matières premières pour aliments des animaux :** les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservé, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinées à être utilisées pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges ;

**2) Aliment complet pour animaux :** un aliment composé pour animaux qui, en raison de sa composition, suffit à assurer une ration journalière ;

**3) Aliment d'allaitement :** un aliment composé pour animaux producteurs de produits alimentaires administré à l'état sec ou après dilution dans une quantité donnée de liquide, destiné à l'alimentation de jeunes animaux. La teneur en fer des aliments d'allaitement, pour veaux d'un poids vif inférieur ou égal à 70 kilogrammes, atteint au moins 30 milligrammes par kilogramme d'aliment complet pour animaux ramené à une teneur en eau de 12 % ;

**4) Supplément nutritionnel :** substances simples ou associées dans un objectif nutritionnel particulier, qui en raison de leur nature, de leur concentration, ou de leurs conditions particulières d'emploi, sont destinés à compléter momentanément l'alimentation des animaux pour répondre à leurs besoins temporairement accrus dans certaines circonstances de l'élevage ou leur vie. Les aliments médicamenteux en sont exclus ;

**5) Aliment minéral pour animaux:** un aliment complémentaire constitué principalement de minéraux et contenant au moins 40 % de cendre brute ;